

gissement d'un certain nombre d'autres rues ? Où en serons-nous si les soldisantes "améliorations" dont parle M. Robb, sont mises à exécution ?

La dette de \$21.600.000 est, d'après la loi, garantie par premier privilège sur chaque propriété foncière imposable de la cité ; ce qui veut dire que chaque maison et chaque terrain imposable dans la cité sont hypothéqués pour près d'un sixième de leur valeur cotisée.

La province de Québec, passe pour être lourdement endettée, et cependant sa dette totale, y compris les subventions aux chemins de fer, n'est que de \$33.000.000 et est garantie par toute la province, y compris la cité de Montréal. Si l'état préparé par M. Robb de ce que la cité doit emprunter est correct, la dette de la cité seule n'est pas de beaucoup inférieure à celle de la province toute entière.

Ces faits suffisent à démontrer que l'on a maintenant atteint la limite extrême qu'on ne peut dépasser sans danger et que, pour peu que l'on continue quelque temps encore la pratique d'emprunter sans compter, on ne pourra éviter des conséquences désastreuses. Pour le moment, nous sommes encore sur un terrain solide, mais cette solidité ne résistera pas longtemps si l'on ne se décide immédiatement à prendre les mesures nécessaires pour la conserver. Les dettes municipales ordinaires dépassent rarement la proportion de dix à douze p. c., de la valeur de la propriété foncière ; quinze p. c., est une proportion généralement considérée comme l'extrême limite. De fait, une municipalité dont la dette dépasse douze pour cent, rencontre généralement de grandes difficultés lorsqu'elle veut placer ses débetures.

La plupart des villes ne sont autorisées à émettre des débetures que sur un règlement qui doit être soumis à la sanction des contribuables. Ce veto appartenant aux contribuables est d'une grande importance ; s'il existait à Montréal, il y a peu de doute que notre dette n'aurait pas atteint le chiffre actuel. Mais à part cela, il est encore d'une nécessité urgente qu'une limite stricte soit placée aux pouvoirs du conseil, touchant les emprunts. Actuellement, il y a une limite nominale de 15 p. c. sur toutes les propriétés de la ville, y compris celles qui sont exemptes de taxe. Cette limite n'est d'aucune valeur en pratique pour plusieurs raisons. D'abord elle est trop élevée ; ensuite elle est basée sur un principe erro-

né ; car la proportion devrait être établie sur les propriétés imposables et non sur celles qui sont exemptes de taxes. Autant que je sache, Montréal est absolument la seule ville qui base sa dette sur toutes les propriétés y compris celles qui ne sont pas sujettes à la taxe. Mais, en troisième lieu, cette restriction est sans aucune utilité pratique ; rien n'empêche la ville d'augmenter l'évaluation des propriétés exemptes à n'importe quelle somme, car personne ne s'occupera du montant auquel seront évalués les parcs, les écoles, les hôpitaux et les églises, tant qu'on n'imposera pas de taxe sur ces propriétés. La preuve en est que cette année, on a élevé la valeur des propriétés exemptes de vingt-deux millions à trente-trois millions, soit une augmentation de cinquante pour cent. Au moyen de ce petit changement dans les livres, on a obtenu le pouvoir d'emprunter \$1,650,000 de plus.

Et cette opération pourrait être répétée autant de fois qu'on le désirerait.

Toute la question a été soumise à une longue discussion au Conseil de Ville. Il y a environ un mois, le comité des présidents et le comité des finances après mûre délibération, proposèrent l'introduction de la clause suivante dans les amendements à faire à la charte de la cité :

"Le droit d'émettre des obligations en vertu de la section 128 de la charte de la cité jusqu'à concurrence de 15 p. c., de la valeur de la propriété foncière située dans les limites de la ville est restreint et réduit à 12½ p. c., de telle valeur et rien de ce qui précède ne s'appliquera aux autres emprunts que le dit conseil est autorisé à négocier."

Le président du comité des finances ayant proposé l'adoption de cette résolution, on proposa d'un autre côté, en amendement, — "que le droit d'émettre des obligations en vertu de la section 128 de la charte de la cité de Montréal, jusqu'à concurrence de 15 p. c., de la valeur de la propriété foncière située dans les limites de la ville, soit révoqué et limité à 15 p. c., de l'évaluation cotisée de la propriété imposable, rien de ce qui précède ne devant affecter les droits des présents porteurs d'obligations."

Cet amendement fut adopté par le conseil, mais ensuite, il fut reconsidéré puis rejeté. La majorité du conseil ne veut plus maintenant, ni de la motion principale, ni de l'amendement ; elle désire que la charte reste telle qu'elle est. Qu'est-il donc arrivé depuis un mois pour justifier

un revirement d'opinion aussi radical ? La position n'est pas du tout changée. Est-ce que le mirage de nouveaux élargissements de rues a frappé soudainement la vue du Conseil ? L'amendement a été secondé et vigoureusement appuyé par M. l'échevin Beausoleil, qui fait maintenant partie de la députation envoyée à Québec. M. Robb, aussi, a énergiquement appuyé la proposition de limiter la dette à 12½ p. c. et il a écrit plusieurs lettres à la presse en ce sens.

Je crois que j'en ai dit assez pour prouver : (1) qu'il est absolument nécessaire de limiter strictement le pouvoir d'emprunter de la cité, (2) que cette limite doit être basée sur la propriété imposable seulement et (3) que 15 p. c. sur cette base est l'extrême limite qu'on puisse fixer.

Je vais maintenant dire un mot des objections que l'on a faites contre cette proposition.

L'objection la plus absurde qu'on ait faite, c'est qu'elle affecterait la garantie des porteurs des anciennes obligations. Ce qu'on cherche à limiter ce ne sont pas les droits des obligataires mais le montant que le conseil pourra emprunter. Dans tous les cas, la résolution avait soin de réserver tous les privilèges des obligataires, quels qu'ils soient. On a prétendu ensuite que la limite proposée ne couvrirait pas la dette existante. L'emprunt du havre et de la rue Brock, qui se monte à \$1,200,000, ne tombe pas, d'après le statut, dans le montant des 15 p. c ; on pourrait le laisser subsister comme emprunt spécial, tel qu'il est aujourd'hui. Quant au montant nécessaire pour les améliorations déjà commencées, M. Robb, fournit lui-même la réponse lorsqu'il dit qu'il reste plus de deux millions disponibles "sur les dépôts pour améliorations des rues" que la ville percevra des propriétaires. Dans tous les cas, il y a fort peu de différence entre la limite proposée par M. Robb et ce que nous demandons. Toute somme requise en sus pourrait être facilement couverte par les emprunts temporaires de la manière ordinaire.

Pour conclure, je veux faire comprendre que cette restriction du pouvoir d'emprunter n'arrêtera pas complètement les améliorations ; elle n'aura pour effet que de forcer le conseil à les exécuter plus graduellement. On peut raisonnablement s'attendre à une augmentation normale de l'évaluation de huit à dix millions par année, ce qui permettrait d'emprunter de \$1,200,000 à \$1,500,000 tous les ans. En outre, les-